

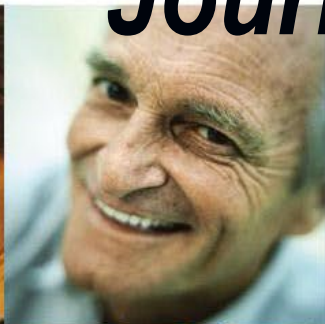
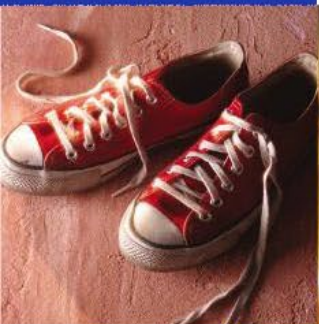


MSA du Languedoc



PRESENTATION
des mesures d'accompagnement par
le recouvrement dans le cadre de la
crise COVID

Journée du 24 Mars 2022



- **1- Octroi de Plans de paiements**
- **2- Remise des Pénalités et majorations de retard**

1- Octroi de plans de paiements

Dans le cadre des mesures COVID-19 mises en place par les pouvoirs publics, figure en 1^{er} lieu la possibilité pour les employeurs et les non-salariés agricoles de bénéficier d'un plan d'apurement de leurs cotisations (salariales et non salariales), et ce afin de faire face aux difficultés économiques liées à la crise sanitaire.

1- Pour les Employeurs de Main d'Œuvre

A- Au titre des dettes éligibles au dispositif

En parallèle des exonérations et aides aux paiements, les employeurs de main d'œuvre peuvent donc bénéficier d'un plan d'apurement concernant leurs cotisations salariales.

Ce plan d'apurement revêt les caractéristiques suivantes:

- Ce plan d'apurement est accordé par le Directeur de caisse de MSA pour une durée maximale de 3 ans en fonction de son montant et du nombre de créances

- Ce plan d'apurement est assorti d'aucune prise de garantie
- Ce plan peut inclure les parts ouvrières précomptées non reversées (le paiement des 1ères échéances devra néanmoins y être affecté en priorité)
- Ce plan d'apurement peut inclure les dettes constatées jusqu'au 31/08/2021 (échéances DSN des 05 et 15 août). Il peut donc inclure toutes les dettes antérieures au COVID-19.

Plan de paiement

- Ce plan devait être conclu initialement au plus tard le 31/12/2021 mais afin de ne pas pénaliser les employeurs, il a été décidé par la caisse de MSA du LANGUEDOC de poursuivre les négociations et les propositions de plans d'apurement jusqu'au 30/06/2022
- En revanche, ce plan d'apurement ne peut pas porter sur des dettes constituées à la suite d'une infraction de travail dissimulé

B- Au titre des dettes postérieures au 31/08/2021

Concernant les dettes postérieures au dispositif, les employeurs de main d'œuvre peuvent également bénéficier d'un plan d'apurement en cas de situation financière et économique difficile dans des conditions définies par le code rural et de la pêche maritime (article R 726-1).

Ce plans de paiement revêt les caractéristiques suivantes:

- Ce plan d'apurement est accordé soit par le Directeur de caisse de MSA si la durée sollicitée est inférieure ou égale à 6 mois, soit par la Commission de Recours Amiable (CRA) de la MSA si la durée sollicitée est supérieure à 6 mois.

- Ce plan d'apurement ne peut excéder 2 ans
- Ce plan d'apurement peut être assorti de garantie selon le montant et la durée sollicitée
- En revanche, ce plan d'apurement ne peut pas porter sur les parts ouvrières précomptées

2- Pour les non-salariés agricoles

A- Au titre des dettes éligibles au dispositif

Comme pour les employeurs de main d'œuvre, les chefs d'exploitation peuvent bénéficier d'un plan d'apurement concernant leurs cotisations non salariales.

Ce plan d'apurement revêt les caractéristiques suivantes:

- Ce plan d'apurement est accordé par le Directeur de caisse de MSA pour une durée maximale de 3 ans en fonction de son montant
- Ce plan d'apurement est assorti d'aucune prise de garantie

Plans de paiement

- Ce plan d'apurement peut inclure les dettes constatées jusqu'au 31/12/2020 et peut donc englober toutes les dettes antérieures au COVID-19.
- Ce plan devait être conclu initialement au plus tard le 31/12/2021 mais afin de ne pas pénaliser les non-salariés agricoles, il a été décidé par la caisse de MSA du LANGUEDOC de poursuivre les négociations et les propositions de plans d'apurement jusqu'au 30/06/2022
- En revanche, ce plan d'apurement ne peut pas porter sur des créances calculées en taxation provisoire pour absence de retour des revenus professionnels.

B- Au titre des dettes postérieures au 30/04/2021

Concernant les dettes postérieures au dispositif, les non salariés agricoles peuvent également bénéficier d'un plan d'apurement en cas de situation financière et économique difficile dans des conditions définies par le code rural et de la pêche maritime (article R 726-1).

Ce plan de paiement revêt les caractéristiques suivantes:

- Ce plan d'apurement est accordé soit par le Directeur de caisse de MSA si la durée sollicitée est inférieure ou égale à 6 mois, soit par la Commission de Recours Amiable (CRA) de la MSA si la durée sollicitée est supérieure à 6 mois.
- Ce plan d'apurement ne peut excéder 2 ans
- Ce plan d'apurement peut être assorti de garantie selon le montant et la durée sollicitée

2- Remise des Pénalités et majorations de retard

A- Au titre des dettes éligibles au dispositif

Les pénalités et majorations de retard dont sont redevables les employeurs et les non salariés agricoles sont remises d'office à l'issue du plan d'apurement si celui-ci est respecté.

B- Au titre des dettes postérieures au dispositif

Les pénalités et majorations de retard dont sont redevables les employeurs et les non salariés agricoles sont traitées selon les règles suivantes:

- **Pour les Majorations de retard** : sauf paiement par échéancier, la demande de remise gracieuse doit être formulée par demande écrite et motivée adressée à la CRA dans le délai de **6 mois** à compter du complet paiement du principal.
- Lorsqu'un échéancier a été accordé et **respecté**, la conclusion de cet échéancier vaut demande de remise : **le cotisant n'a pas de demande de remise à faire.**

Pénalités et majorations de retard

- **Pour les Pénalités** : dans le délai de **6 mois** suivant la transmission des déclarations de revenus ou de salaires et après paiement de la totalité des cotisations.
- **En revanche**, la CRA ne peut accorder aucune remise si la demande est formulée hors délai, sauf cas exceptionnel ou de force majeure.



La décision de la CRA est applicable immédiatement et l'approbation de la tutelle n'est plus nécessaire lorsque le montant des pénalités et majorations de retard est inférieur:

- **Pour les majorations et pénalités afférentes aux cotisations non salariées à 1 % du plafond annuel de la sécurité sociale, soit 411 € en 2021**
- **Pour les majorations et pénalités afférentes aux cotisations salariales à 2 % du plafond annuel de la sécurité sociale, soit 823 € en 2021**

Au-delà de ces seuils, les décisions de la CRA doivent recevoir approbation de la tutelle.